

Décision n°2011-DC-0245 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 octobre 2011 soumettant à accord préalable certaines opérations relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n°165, dénommée Procédé, située sur la commune de Fontenay aux Roses (Hauts de Seine)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- **Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu le décret n°2006-772 du 30 juin 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base n°165, dénommée Procédé, en substitution aux installations nucléaire de base n°57 et 59 et à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de cette installation située sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine), notamment son article 4.2;
- **Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 18 ;
- **Vu** la demande présentée le 28 novembre 2003 par le Commissariat à l'énergie atomique et le dossier joint à cette demande ;
- Vu l'additif INB165/RS-09 indice B du 28 juin 2010 au rapport de sûreté de démantèlement de l'INB 165, relatif au démantèlement de l'ensemble PETRUS transmis par courrier CEA/DSV/FAR/DIR/CSMTQ/2010-401/JS du 30 juin 2010 ;
- **Vu** le courrier du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) référencé DSV/FAR/DIR/CSMTQ/2011-0354/JS du 31 janvier 2011 précisant les différentes étapes relatives au démantèlement de l'ensemble PETRUS ;
- **Vu** la lettre ASN CODEP-DRC-2011-034790 du 21 juin 2011 par laquelle l'ASN soumet au CEA un projet de décision soumettant à accord préalable certaines opérations relatives au démantèlement de l'INB 165;
- **Vu** la lettre DSV/FAR/DIR/CSMTQ/2011-0411/CP en date du 19 août 2011 par laquelle le CEA transmet à l'ASN ses observations relatives au projet de décision précité;

Considérant que certaines opérations relatives au démantèlement de l'ensemble PETRUS sont susceptibles de remettre en cause la démonstration de sûreté de l'installation Procédé,

DECIDE:

Article 1er

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du 4.2. de l'article 4 du décret du 30 juin 2006 susvisé, les opérations de démantèlement de l'ensemble PETRUS, décrites dans le courrier du 31 janvier 2011 susvisé, sont subordonnées à l'accord préalable de l'ASN. Les opérations concernées sont :

- la mise en service de la nouvelle ventilation hors raccordement à l'Enceinte de Traitement et Conditionnement des déchets de type B (ETCB) et aux sas de démantèlement
- la mise en service, incluant le raccordement à la ventilation, et l'exploitation de l'Enceinte de Traitement et Conditionnement de déchets de type B (ETCB), ainsi que des sas de démantèlement
- la mise en service des nouveaux systèmes de détection extinction;
- le démantèlement de la porte permettant l'accès à la salle des cuves, dénommée PLUG et la mise en place de la rampe d'accès;
- le démantèlement de la zone de dépotage des effluents liquides radioactifs des cuves, dénommée CIRCE;
- la réalisation :
 - du démantèlement de la chaîne blindée PETRUS qui avait été destinée à isoler et étudier les transuraniens ;
 - o du démantèlement de la galerie amont, dans laquelle ont eu lieu, par le passé, des incidents conduisant à une contamination des parois ;
 - du démantèlement de l'antichambre qui permet l'accès à la galerie amont et à la salle des cuves au niveau du second sous sol ;
 - de l'investigation des cuves présentes dans la salle des cuves ainsi que les éventuelles opérations nécessaires à ces investigations ;
 - o du démantèlement de la galerie aval reliée à la zone de dépotage CIRCE.
- l'assainissement du génie civil du sous-sol de la tranche 4 du bâtiment 18.

Article 2

A l'appui de chaque demande d'accord préalable, qui pourra concerner une ou plusieurs opérations, l'exploitant transmet à l'ASN un descriptif détaillé de l'opération envisagée et la mise à jour éventuelle du rapport de sûreté comprenant la démonstration de sûreté associée.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

F	ait	à	P_{z}	iris,	le	11	octobre	2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON Philippe JAMET

_

^{*} Commissaires présents en séance